

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 21 (2004, chapitre 5)

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants

Présenté le 6 novembre 2003 Principe adopté le 13 novembre 2003 Adopté le 20 avril 2004 Sanctionné le 22 avril 2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie, en matière d'obligations alimentaires des parents, le Code civil et le Code de procédure civile en vue principalement d'assurer une plus grande égalité de traitement entre tous les enfants. Ainsi, le projet de loi fait en sorte que les obligations alimentaires des parents à l'égard de leurs autres enfants qui ne sont pas visés par une demande de pension alimentaire puissent être prises en considération par le tribunal pour l'établissement de la pension s'il estime que ces obligations entraînent pour l'un ou l'autre des parents des difficultés.

Le projet de loi prévoit par ailleurs qu'un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi nº 21

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE FIXATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 366 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 28 du chapitre 21 des lois de 1996, par l'article 20 du chapitre 53 des lois de 1999 et par l'article 23 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots «among such officials as» par le mot «, including» et par l'insertion d'une virgule après les mots «municipal officers».
- **2.** L'article 586 de ce code est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- «Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire, à moins que l'enfant ne s'y oppose.»;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «enfant», de ce qui suit : «ou au parent de l'enfant majeur qui exerce le recours pour lui».
- **3.** L'article 587.2 de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.».

4. L'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Font cependant exception à ces règles les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants.».

- **5.** L'article 825.14 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «entente», des mots «et dans le formulaire».
- **6.** Les articles 3 et 5 n'ont pas d'effet à l'égard des demandes introduites avant le 22 avril 2004.
- **7.** La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2004.